

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2026

présenté par  
M. Le Bohec

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le déploiement tout au long des études de médecine d'une offre de formation et de stage répondant aux besoins des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définis en application de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, fait l'objet d'une évaluation conduite en 2022 par les ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur. Cette évaluation est transmise au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nécessité d'une évolution rapide des maquettes de stage pour permettre la découverte de tous les modes d'exercice et la réalisation de stages en ambulatoire nécessite la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de formation de maitres de stage, assurant la qualité de la formation des étudiants dans tous les contextes. Elle suppose aussi des organisations de l'alternance stage – cours compatibles avec l'organisation de tels stages. Il apparait donc nécessaire de suivre de façon précise la mise en œuvre par les universités de ces évolutions et d'informer pleinement le parlement de la réalité des évolutions dans les territoires.